



WOLFISHEIM

Mairie de WOLFISHEIM
19, rue du MOULIN
CS 42002
67032 STRASBOURG Cedex

Tél. 03 88 78 14 19
Fax. 03 88 77 02 75

mairie@wolfisheim.fr

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Numéro de dossier :	DP 67551 26 V0013 M01	Madame ANAKLI Diane 1 impasse des Champs 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
Adresse du terrain :	rue du Muhlbach 67202 WOLFISHEIM	
Nature du projet :	l'aménagement d'une chambre en entrée avec la création d'une porte d'entrée en remplacement des fenêtres existantes, la modification des dimensions de tableaux de fenêtres et de fenêtres, du volet extérieur pour la baie vitrée, la suppression d'une fenêtre, la création d'un conduit de fumée en toiture ainsi que la modification de la couleur de la porte d'entrée	

Vous avez déposé une déclaration préalable concernant l'aménagement d'une chambre en entrée avec la création d'une porte d'entrée en remplacement des fenêtres existantes, la modification des dimensions de tableaux de fenêtres et de fenêtres, du volet extérieur pour la baie vitrée, la suppression d'une fenêtre, la création d'un conduit de fumée en toiture ainsi que la modification de la couleur de la porte d'entrée rue du Muhlbach à WOLFISHEIM.

Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier (le délai d'instruction ne commencera alors à courir qu'à partir de la réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes);
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Votre contact : **ARSLAN Ozge** ✉ urbanisme@wolfisheim.fr
Dossier n° : **DP 67551 26 V0013 M01**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CS 42002 - 67032 - STRASBOURG Cedex

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 67551 26 V0013 M01

déposée à la mairie le : 05/06/2026

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date ⁽²⁾. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau, conforme au modèle réglementaire, décrivant le projet.

(2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

Cachet de la Mairie



DELAIS ET VOIES DE RECOURS ¶

¶ Le délai d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de cette décision est de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au tribunal administratif compétent, il peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. ¶

Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. ¶

¶ Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux étant de DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. ¶

Le délai de recours contentieux contre une décision d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux des tiers doit être adressé à l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme. ¶

¶ **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme. ¶